

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1300047

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Levasseur
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 28 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 20 février 2013, sous le n° 1300047, présentée pour M. X., demeurant (...) par Me Barlaguet ; M. X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'avis d'affectation du 16 septembre 2012 confirmé par l'arrêté du 27 novembre 2012 par lesquels le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements, a prononcé son affectation à titre définitif au lycée professionnel (...), jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X. fait valoir que :

- la condition relative à l'urgence est satisfaite dès lors que les décisions attaquées préjudicient de manière suffisamment grave et immédiate à sa situation ; qu'en effet il ne s'est vu confier aucune attribution effective au titre de sa précédente affectation à (...) et que les décisions attaquées portent atteinte à sa vie familiale, à sa vie sociale et aux droits qu'il tient de son statut de fonctionnaire ;

- qu'il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'en effet :

- elles sont entachées d'incompétence ;

- elles constituent une sanction disciplinaire déguisée ou, à tout le moins, une mesure prise en considération de la personne ;

- qu'il n'a pas été mis à même de consulter son dossier et de présenter ses observations ;

- que la commission administrative paritaire n'a pas été régulièrement consultée ;

- que l'administration n'a pas pris en compte l'ensemble de sa situation ;

- que les décisions attaquées violent les articles 9-3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- que les décisions attaquées méconnaissent ses droits acquis à réintégration ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 22 mars 2013, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête ; le gouvernement fait valoir que :

- la requête en référé est irrecevable en raison de l'irrecevabilité de la requête en annulation, les décisions attaquées constituant une mesure d'ordre intérieur qui n'est pas susceptible d'être déférée à la censure du juge administratif ;
- que la condition relative à l'urgence n'est pas satisfaite dès lors, notamment, que l'intérêt général lié au bon fonctionnement du service public de l'enseignement implique que tous les établissements scolaires puissent disposer de CPE ;
- que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements avait compétence pour édicter les décisions attaquées ;
- que la consultation de la commission administrative paritaire, qui n'était pas obligatoire, a néanmoins eu lieu ;
- que la mesure d'affectation de M. X. n'étant ni disciplinaire, ni prise en considération de la personne, l'administration n'avait pas l'obligation de mettre à même le requérant de consulter son dossier ou de présenter ses observations ;
- que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 9-3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant est inopérant ;
- que l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'a pas été méconnu ;
- que M. X. ne dispose d'aucun droit à être affecté au lycée Jules Garnier ;
- que les décisions attaquées ne présentent pas un caractère disciplinaire et ne révèlent pas une pratique de harcèlement moral ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête n° 1300046 enregistrée le 20 février 2013 par laquelle M. X. demande l'annulation des décisions des 16 septembre et 27 novembre 2012;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Barlaguet, représentant M. X.;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 27 mars 2013 à 10h00 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Levasseur, juge des référés ;
- M. X. ;
- Mme Bastien représentant le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en

réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) »

2. Considérant, d'une part, que l'avis d'affectation du 16 novembre 2012 n'a jamais reçu d'application dès lors qu'il informait M. X. de son affectation à compter du 13 février 2012 et qu'un arrêté formalisant cette décision est intervenu dès le 27 novembre 2012, avant la date de prise de fonction susmentionnée ; que l'exécution de cet avis n'est ainsi pas susceptible d'être suspendue ;

Considérant, d'autre part, s'agissant de l'arrêté du 27 novembre 2012, que M. X. fait valoir qu'il existe un doute sérieux quant à sa légalité ; qu'il soutient que celle-ci est entachée d'incompétence ; qu'elle constitue une sanction disciplinaire déguisée ou, à tout le moins, une mesure prise en considération de la personne ; qu'il n'a pas été mis à même de consulter son dossier et de présenter ses observations ; que la commission administrative paritaire n'a pas été régulièrement consultée ; que l'administration n'a pas pris en compte l'ensemble de sa situation ; que la décision attaquée viole les articles 9-3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'elle méconnaît ses droits acquis à réintégration ; qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

4. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

O R D O N N E

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.